



**ACCORD PORTANT AMENDEMENT  
DU PROTOCOLE  
SUR  
L'ENTRAIDE JUDICIAIRE  
EN MATIÈRE PÉNALE**

## **PRÉAMBULE**

Nous, chefs d'État ou de gouvernement :

de la République d'Angola,  
de la République du Botswana,  
du Royaume du Lesotho,  
de la République de Maurice,  
de la République de Namibie,  
de la République d'Afrique du Sud,  
du Royaume du Swaziland,  
de la République-Unie de Tanzanie,  
de la République de Zambie,  
de la République du Zimbabwe,

**CONSCIENTS** que le Protocole sur l'entraide judiciaire en matière pénale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007 ;

**CONVAINCUS** que le Protocole sur l'entraide judiciaire en matière pénale est une contribution à la promotion et à l'adoption d'accords et d'arrangements d'entraide en matière pénale dans la région de la SADC ;

**GARDANT À L'ESPRIT** que le Protocole ne renferme aucune disposition prévoyant l'établissement d'un mécanisme institutionnel régional ayant pour mandat de suivre et de surveiller la mise en œuvre du Protocole ;

**NOTANT** qu'il y a lieu de créer un mécanisme institutionnel chargé de superviser la mise en œuvre et le suivi du Protocole ;

**PAR LES PRÉSENTES SOMMES CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> DÉFINITIONS**

Les termes et expressions employés dans le présent Accord s'entendent au sens que leur confèrent les articles 1<sup>er</sup> du Traité et du Protocole sur l'entraide judiciaire en matière pénale sauf si le contexte en dispose autrement.

### **ARTICLE 2 AMENDEMENT DU PROTOCOLE SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE**

Le Protocole sur l'entraide judiciaire en matière pénale est amendé en insérant immédiatement après l'article 22 un nouvel article 22A ainsi rédigé :

**« ARTICLE 22 A  
INSTITUTION FONCTIONNELLE CHARGÉE  
DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI**

Par les présentes, les États parties désignent le Comité des ministres de la Justice comme responsable de la supervision de la mise en œuvre du présent Protocole conformément au mandat qui leur est dévolu à l'article 3 (2) du Protocole sur les Affaires juridiques (2000). »

**ARTICLE 3  
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Accord entre en vigueur à la date de son adoption par les trois quarts de tous les États parties au Protocole.

**ARTICLE 4  
DÉPOSITAIRE**

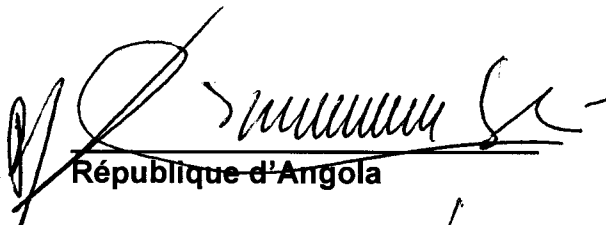
1. Les textes originaux du présent Accord sont déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC, qui en transmet copies certifiées conformes à tous les États membres.
2. Le Secrétaire exécutif de la SADC fait enregistrer le présent Accord auprès des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine (UA).

**EN FOI DE QUOI**, Nous, chefs d'État ou de gouvernement ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Accord.

Fait en ce ..... jour de ..... en trois (3) originaux, en langues anglaise, française et portugaise, tous les textes faisant également foi.

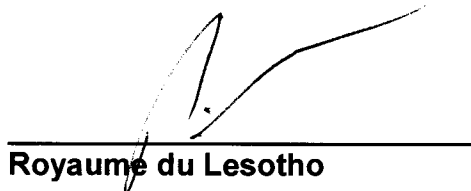


République d'Afrique du Sud



République d'Angola

République du Botswana

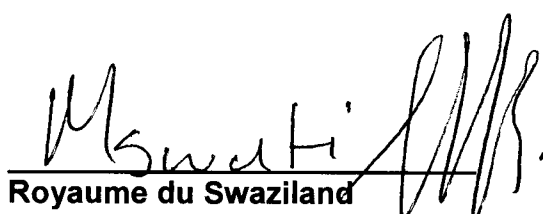


Royaume du Lesotho

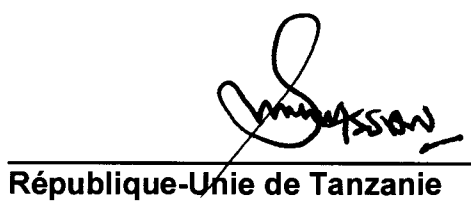
République de Maurice



République de Namibie



Royaume du Swaziland



République-Unie de Tanzanie



République de Zambie

République du Zimbabwe